

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19303182



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0718767624

Dénomination

(en entier): F2B Youth Academy

(en abrégé): F2B Academy

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue des Jacinthes 31A

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

- 1. Madame Billen Sabrina, Belge, domiciliée à Avenue de jacinthes 31A à 1030 Bruxelles, 91.06.29 334.70
- 2. Monsieur Laureys Frédéric, Belge, domicilié à Rue Jadot 9A à 1300 Limal, 81.09.22 341.84
- 3. Monsieur Serville Kevin, Belge, domicilié à Avenue de la ferme 3 à 1420 Braine l'Alleud, 85.06.29 127.54
- 4. Monsieur Deconinck Dimitri, Belge, domicilié à Avenue de l'Optimisme 99 à 1140 Bruxelles, 89.03.01-357.48

réunis en Assemblée le 01 Octobre 2018, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. "F2B Youth Academy, en abrégé F2B Academy" et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er:

L'association est dénommée « F2B Youth Academy ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association. Article 2 : Son siège social est établi à Avenue des jacinthes 31A, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (1030). Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II – Objet, durée

Article 3:

Cette association a pour objet la recherche, la promotion, l'éducation et l'organisation d'activités éducatives, sociales, sportives et culturelles et ce, au sens le plus large, adaptées aux enfants, adultes et adolescents pendant leur période de loisirs. L'association pourra accomplir d'une façon générale, de toutes manières et, suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées, toutes les opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

En vue de la réalisation de son objet, l'association peut acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de toutes les contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non. Elle pourra prendre toute initiative destinée à récolter des fonds privés ou publics.

Elle a le pouvoir de poser des actes commerciaux en ordre subsidiaire pour autant qu'ils soient conformes à l'objet décrit à l'alinéa premier de l'article 2 et que le bénéfice soit affecté à la réalisation de cet objet. Elle peut notamment conclure des contrats de travail et des contrats de services de même qu'acquérir et mettre à la disposition des fondateurs des moyens techniques, en matériel et en installations fixes.

Réservé au Moniteur belge



L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5:

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Article 6 ·

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à 3 ni supérieur à 6.

Sauf ce qui est dit aux présents articles, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Sont membres effectifs:

Les fondateurs de l'association :

Toute personne admise en cette qualité par décision souveraine du conseil d'administration.

Article 7

Toute personne qui désire aider l'association à réaliser son but pour être admise, sur demande écrite, en qualité de membre adhérent.

Article 8

Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres effectifs.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être inférieure à 2,50 euros ni supérieure à 100,00 euros/an.

Article 9

Le statut de membre effectif prend fin de plein droit lors du décès du membre.

Le statut de membre effectif et adhérent prend également fin si une démission écrite est présentée au conseil d'administration ou si l'assemblée générale décide d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, en ce qui concerne les membres effectifs, ils resteront en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, conformément aux dispositions des présents statuts.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers et ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou acquérir ni relevé ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres effectifs et les membres adhérents.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur dûment mandaté à cet effet par le président.

Les pouvoirs de l'assemblée sont :

la modification des statuts ;

la nomination et la révocation d'administrateurs ;

la décharge à octroyer aux administrateurs ;

la dissolution de l'association ;

l'exclusion des membres

l'approbation des budgets et des comptes ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale,

tous les cas où les statuts l'exigent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur

Article 11

Volet B - suite

Une assemblée générale se tient au moins chaque année, dans le courant du mois mai.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le biais d'une lettre simple du conseil d'administration signée par le Président au nom de conseil d'administration ou par l'envoi d'un mail d'invitation à l'assemblée générale. La lettre de convocation ou le mail doit parvenir aux membres au moins huit jours avant la réunion, la date de la poste faisant foi ou la date d'envoi faisant foi.

La convocation comporte toujours l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le président, mais un vingtième des membres ont le droit de faire inscrire d'autres points du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf :

Pour la modification des statuts.

L'assemblée générale peut uniquement délibérer valablement à ce sujet à une majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés, et à condition que l'assemblée réunisse au moins les deux tiers de membres, présents ou représentés, et que les modifications soient explicitement indiquées dans la convocation.

Pour la modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée et pour la dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement en ce qui concerne ces matières qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si deux tiers des membres ne pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les décisions aux majorités prévues aux points 1 et 2 du paragraphe 1 du présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Pour l'exclusion d'un membre.

L'assemblée générale ne peut prononcer l'admission ou l'exclusion d'un membre qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En outre l'exclusion d'un membre fondateur ne peut intervenir que si, de plus, une majorité des deux tiers des membres fondateurs est réunie.

Dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire.

Chaque membre ne peut être titulaire d'une procuration. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, disposant d'une voix. Les membres adhérents ne peuvent exprimer que des avis.

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour sauf dans les cas prévus aux articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 (modifications des statuts, démission d'un membre et dissolution).

Article 13

Le procès-verbal de l'assemblée générale est repris dans un registre tenu au siège de l'association et signé par le Président et un administrateur.

Tous les membres et tiers peuvent venir consulter le registre au siège de l'association mais sans déplacement du registre.

TITRE IV: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 personnes au moins.

Toutefois, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres de l'association.

Article 15

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 16

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de trois années.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Article 18

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un trésorier et éventuellement d'un secrétaire qu'il choisit en son sein.

La durée de chaque mandat est fixée à 3 ans.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de toutes les écritures relatives aux affaires de l'association.

Article 20

Le trésorier est chargé de la comptabilité, de la perception des cotisations et des recettes diverses. Il donne régulièrement en séance du conseil d'administration un compte détaillé des recettes et des dépenses.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association (gestion courante des affaires, représentation en justice, convocation de l'assemblée générale, réception des démissions des membres, établissement des comptes et du budget, ...) ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts. Le conseil d'administration est habilité à poser des actes de disposition.

Article 22

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par un administrateur. Ces derniers n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Le Président ou la personne qui est mandatée par celui-ci est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et pour accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 23

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 24

Le conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués qui sont chargés de la gestion journalière. Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes et la correspondance journalière. L'administrateur délégué est en outre habilité à engager l'association par sa signature dans des affaires relatives à la gestion journalière, parmi lesquelles, en particulier, les opérations financières avec les institutions financières.

Il est en outre habilité à exécuter les décisions du conseil d'administration et, en particulier, à délivrer un mandat ad item à un avocat dans des actions en justice où il est demandeur ou défendeur.

Le mandat d'administrateur délégué a une durée de trois ans.

L'administrateur délégué à la gestion journalière ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 25

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou par un membre effectif mandaté par lui à cet effet. La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'un tiers des membres de l'assemblée générale le demande. La convocation écrite est envoyée par la poste aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion. La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqué dans la convocation.

La convocation comporte également l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le président. Le conseil ne peut délibérer que sur des points figurant à l'ordre du jour, sauf si les administrateurs présents conviennent qu'un sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être traité.

Article 26

Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de suffrage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et inscrits dans un registre spécial. Elles seront communiquées à chaque administrateur.

Article 27

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE V: COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 28

Chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Moniteur

Volet B - suite

espèces et en comptes et ce tant qu'elle ne remplit pas les critères prévus par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002.

TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29

L'association n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un membre, pour autant que le nombre de membres ne soit pas en conséquence inférieur à trois.

L'association peut être dissoute volontairement par une décision de l'assemblée générale, conformément à ce que prévoit l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 ou par une décision judiciaire.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiguera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qui se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

TITRE VII: Dispositions finales

Article 31

L'exercice social commencera le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de chaque

Le premier exercice débute le jour de la constitution de l'asbl et se termine le 31 décembre 2019.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Nominations – Conseil d'administration

Sont élus en qualité d'administrateur : Madame Billen Sabrina, Monsieur Ladrière Benoît, Monsieur Farin Frédéric.

Lesquels ont désigné au titre de :

Président : Ladrière Benoît, Belge, domicilié à rue

Trésorier : Billen Sabrina, Belge, domiciliée à Avenue de jacinthes 31A à 1030 Bruxelles, 91.06.29 – 334.70 Secrétaire : Farin Frédéric, Belge, domicilié à Avenue de jacinthes 31A à 1030 Bruxelles, 89.11.01 – 261.06

Mentionner sur la dernière page du Volet B :